

Dans la fonction publique un temps plein équivaut à 1607h / an. Depuis la rentrée de septembre 2019, les AESH ont de nouveaux contrats de travail calculés sur la base de 41 semaines.

Que dit la circulaire ministérielle du 5 juin 2019 ?

Extrait de la circulaire n° 2019-090 du 5-6-2019, au paragraphe 3.4 :

Le temps d'accompagnement de ou des élèves ne peut être lissé sur la période de référence des 41 semaines. Dès lors, le temps de service hebdomadaire d'accompagnement du ou des élèves sert de référence pour la détermination du temps de service.

Comme précisé à la section 2.6.1. de la présente circulaire, la quotité travaillée de l'agent est calculée selon la formule suivante :

Quotité travaillée = (temps de service hebdomadaire d'accompagnement x nombre de semaines compris en 41 et 45) / 1 607 heures

Ainsi, pour exercer à temps plein (1 607 heures annuelles), un AESH dont le contrat prévoirait une période de 45 semaines, devra effectuer un temps de service hebdomadaire de 35 heures 40 minutes. Sur une période de 41 semaines, ce temps de service hebdomadaire devra être de 39 heures 10 minutes.

Par conséquent, avec ce mode de calcul :

un-e AESH dont l'emploi du temps hebdomadaire est de 23h30 doit avoir une quotité de 60% :

$$23,5 \times 41 = 963,5 \text{ h, soit } 60 \% \text{ de } 1607 \text{ h (donc quasi la même chose qu'avant)}$$

un-e AESH dont l'emploi du temps hebdomadaire est de 25h30 doit avoir une quotité de 65% :

$$25,5 \times 41 = 1045,5 \text{ h, soit } 65 \% \text{ de } 1607 \text{ h}$$

(donc un salaire supérieur correspondant à cette augmentation de la quotité de temps partiel).

Que dit la DSDEN 71 dans sa note de service du 29 août 2019 ?

Au motif fallacieux que les AESH n'utiliseraient pas toutes les heures de leur temps de travail « invisible » (préparations, concertations, réunions...) Monsieur le DASEN s'arroge le droit de rajouter une partie de ces heures dans le temps de service.

Ainsi nombre d'AESH de l'académie se retrouvent avec un emploi du temps hebdomadaire sortant du cadre réglementaire : 25h30 par semaine pour une quotité de 60 %.

Pourtant, dans d'autres départements, comme dans la Vienne ou le Var, la circulaire ministérielle est appliquée et le temps de travail hebdomadaire respecte la quotité de temps partiel indiquée sur le contrat de travail.

Nos organisations, collectifs et syndicats, sont déterminé-es à mettre en œuvre tous les moyens juridiques et actions collectives, pour rétablir les AESH dans leurs droits, y compris par la grève et les manifestations.

**2h de travail de plus,
sans l'augmentation de
salaire correspondante,
et toujours pour
moins de 700 euros/mois !
QUI ACCEPTERAIT ÇA ?**